



Flash d'information :

Nouvelles mesures d'urgence visant à limiter la propagation du Covid-19 – délivrance obligatoire d'attestation de déplacement aux membres du personnel non soumis au télétravail

Chère Madame, cher Monsieur,

Il nous a semblé utile d'attirer votre attention sur l'une des dispositions du récent arrêté ministériel du 1^{er} novembre 2020 concernant les mesures d'urgence prises par le gouvernement fédéral en vue de limiter la propagation du Covid-19 qui apparaît encore largement inconnue des entreprises.

L'article 2 de cet arrêté ministériel, qui modifie l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant sur les mesures d'urgence pour limiter la propagation du Covid-19, précise désormais en son paragraphe 1^{er} que le télétravail à domicile est « obligatoire » dans toutes les entreprises, associations et services, pour tous les membres du personnel, sauf si ledit télétravail est impossible « en raison de la nature de la fonction, de la continuité de la gestion de l'entreprise, de ses activités ou de ses services ».

L'arrêté ministériel précise à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de son article 2 que si le télétravail à domicile ne peut pas être appliqué, les entreprises, associations et services doivent prendre les mesures de prévention appropriées en vue de garantir les règles de distanciation sociale permettant d'offrir un niveau de protection maximale, telles que définies au paragraphe 2, et introduit en outre l'obligation pour chaque employeur de fournir aux membres de son personnel qui ne peuvent pas faire du télétravail à domicile une « attestation », ou « toute autre preuve », « confirmant la nécessité de leur présence sur le lieu du travail ».

Dès lors, bien que les déplacements individuels ne fassent pas l'objet, à ce jour, de restrictions et ne soient *a priori* pas contrôlés, le nouvel arrêté ministériel impose donc à toutes les entreprises, personne morale comme personne physique, de délivrer une attestation à tous les membres de leur personnel qui ne peuvent pas faire du télétravail à domicile afin de confirmer la nécessité de leur présence sur le lieu du travail.

Dans l'hypothèse où le travail est exécuté par un ou plusieurs membres du personnel de l'entreprise dans différents lieux, l'attestation doit faire référence à chacun de ceux-ci.

C'est donc la première fois à ce jour que le législateur belge rend obligatoire une attestation de déplacement dont sont friands nos voisins français.

Le paragraphe 3 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 1^{er} novembre 2020 précise que les inspecteurs sociaux de la direction générale du contrôle du bien-être au travail du SPF Emploi sont, conformément au code pénal social, chargés de veiller au respect des obligations en vigueur dans les entreprises, de sorte que la non-délivrance des attestations susmentionnées expose donc les entreprises dont tout ou partie du personnel n'est pas en télétravail à des sanctions.

Nous ne saurions dès lors trop recommander à chaque entreprise de délivrer une attestation à chacun des membres de son personnel concerné.

Albert Dominique Lejeune

Avocat associé

Liège, le 5 novembre 2020

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.